

Avis d'appel à candidatures

Attribution de crédits non reconductibles aux EHPAD au titre de la prise en charge des frais financiers

Date limite des dépôts de candidatures : 31 mai 2020

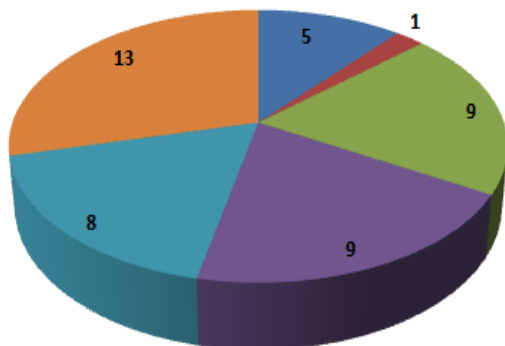
I – Contexte

Afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents des EHPAD, l'article D314-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre le droit pour l'Agence Régionale de Santé de compenser, **via l'attribution de crédits non reconductibles** et de manière limitée dans le temps, **tout ou partie des frais financiers liés aux emprunts**.

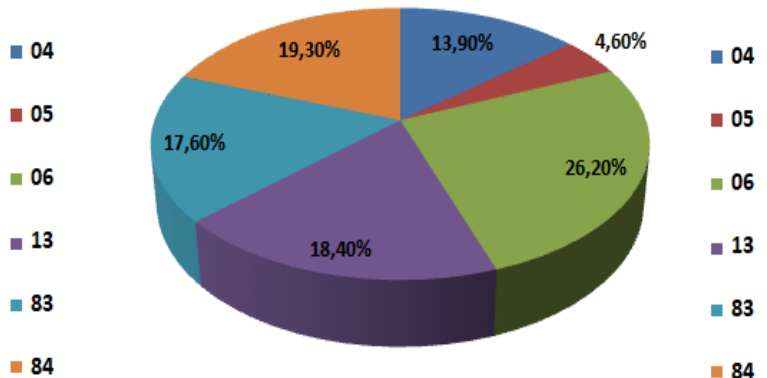
Au cours des trois derniers exercices, en région PACA, **45 EHPAD différents** ont ainsi bénéficié au total de **plus de 11 millions d'euros de crédits non reconductibles**, au titre de la prise en charge des frais financiers.

Le graphique ci-dessous illustre à ce titre les répartitions départementales :

Répartition géographique du nombre d'EHPAD ayant bénéficié de crédits non reconductibles au titre des frais financiers en 2017 - 2018 - 2019



Répartition géographique en fonction du volume de crédits non reconductibles attribué au titre des frais financiers en 2017 - 2018 - 2019



Le présent appel à candidatures vise donc à permettre aux EHPAD éligibles à ce dispositif de déposer un dossier auprès de l'ARS.

II – Réglementation, éligibilité et justificatifs à fournir

Au préalable il est rappelé une règle incontournable : les frais financiers pouvant être pris en charge doivent être consécutifs à un emprunt, **ne sont pas donnés avant l'emprunt, en substitution de celui-ci.**

Cinq conditions cumulatives et indissociables sont mentionnées par l'article D314-205 du CASF. Un EHPAD remplissant ces 5 conditions devra en regard transmettre à l'ARS les justificatifs correspondants qui sont précisés ci-dessous :

Réglementation	Documents justificatifs à fournir
« 1° Le plan pluriannuel de financement prévu à l'article R. 314-20 (...) approuvé par le président du conseil départemental qui tarife l'hébergement »	Lettre du Conseil départemental validant clairement l'opération d'investissement et par la même le PPI
« 2° Le taux d'endettement de l'établissement ou du service résultant du rapport entre, d'une part, les emprunts contractés ou à contracter et, d'autre part, les financements stables hors amortissements cumulés du fonds de roulement d'investissement calculé conformément au bilan financier prévu à l'article R. 314-48, est inférieur à 50 % »	Extrait de vos documents financiers
« 3° L'établissement ou le service pratique une politique de dépôts et cautionnements en application de l'article R. 314-149 »	Extrait du règlement intérieur de l'établissement
« 4° Les reprises sur les réserves de trésorerie ou de couverture du besoin en fonds de roulement ont, le cas échéant, été effectuées si les conditions prévues à l'article R. 314-48 sont réunies »	Bilan financier de la période concernée par l'opération d'investissement
« 5° Les liquidités permanentes de l'établissement ou du service ne dépassent pas un niveau égal ou supérieur à trente jours d'exploitation »	Extrait de vos documents financiers

Dès lors que les 5 conditions définies ci-dessus seront réunies, le gestionnaire devra transmettre les justificatifs ainsi que **le (ou les) tableaux d'amortissement bancaire**, afin de calculer précisément le montant des frais financiers qui pourra être alloué.

III – Modalités de candidature et de dépôt des dossiers

Les EHPAD répondant à ces critères doivent dès à présent et jusqu'au 31 mai 2020 solliciter Monsieur Renaud DAGORNE (renaud.dagorne@ars.sante.fr) dans le cadre de l'analyse des candidatures sur cet axe.

Les demandes réceptionnées feront l'objet d'un examen dans le respect de l'enveloppe régionale limitative et des priorités régionales qui seront déterminées, en vue d'une notification des crédits non reconductibles **dès la première partie de la campagne budgétaire 2020.**